

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



**ARRETE DU MAIRE N°2026.020**

## Portant réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L et 3221-4 ;  
Vu le code Pénal R 610-5 ;  
Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;  
Vu la demande du 04/01/2026 présentée par Philippe NOGUEIRA pour le compte de la société EIFFAGE sise 2 Impasse de COURCEAUX 77950 MONTEREAU SUR LE JARD, sollicitant une neutralisation du stationnement et permission permanente d'empiètement sur la voie publique pour travaux d'urgence sur la voie publique à CHARTRETTES (77) ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux pour interventions d'urgence sur les installations d'éclairage public et de signalisations lumineuses sur l'ensemble du domaine public communal pour l'ensemble de l'année 2026. Il est autorisé à cette fin à empiéter sur le domaine public routier, en laissant en permanence une voie de circulation libre.

La circulation devra permettre au minimum et en permanence le passage d'un véhicule de type prioritaire (SDIS, SAMU, POLICE...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons et des véhicules doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Le domaine public ne devra subir aucune atteinte à son intégrité.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à régler temporairement le stationnement par interdiction selon l'avancement des travaux nécessaires.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Ces interdictions devront être signalées par apposition d'une signalisation b6d au minimum 48h en amont et ne devront pas excéder une durée de 24 heures.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancée du chantier et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

- Signalisation mise en place au cours des travaux : **Circulation alternée avec sens prioritaire type CF 22, sens prioritaire de circulation à la voie libre.**

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sté EIFFAGE,
  - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
  - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - Le Conseil Départemental – service des routes,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 06/02/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

